



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****183<sup>e</sup> session**

Genève, 9-11 mars 2021

Point 4.9.11 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements  
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 10 à la série 01 d'amendements  
au Règlement ONU n° 98 (Projecteurs de véhicules  
munis de sources lumineuses à décharge)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\* \*\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-troisième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/83, par. 42), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/11/Rev.1. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2021.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

\*\* Il a été prévu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Paragraphe 6.2.5, lire :

« 6.2.5 Plus de 10 minutes après allumage, les intensités lumineuses aux points d'essai indiqués dans le tableau ci-dessous et à l'annexe 3, figure B (ou aux points symétriquement réfléchis par rapport à la ligne VV pour la circulation à gauche), doivent satisfaire aux prescriptions ci-après :

Points ou segments	Désignation**	Intensité lumineuse (cd)		Angle horizontal (degrés)	Angle vertical (degrés)						
		Max	Min								
Tout point se trouvant dans la zone A (délimitée par les coordonnées suivantes, en degrés)											
8L	8L	8R	8R	6R	1,5R	V-V	4L	625			
1U	4U	4U	2U	1,5U	1,5U	H-H	H-H				
1			HV	625						0	0
2			B 50 L	350						3,43 L	0,57 U
3			75 R		12 500					1,15 R	0,57 D
4			50 L	18 480						3,43 L	0,86 D
5			25 L1	18 800						3,43 L	1,72 D
6			50 V		7 500					0	0,86 D
7			50 R		12 500					1,72 R	0,86 D
8			25 L2		2 500					9 L	1,72 D
9			25 R1		2 500					9 R	1,72 D
10			25 L3		1 250					15 L	1,72 D
11			25 R2		1 250					15 R	1,72 D
12			15 L		625					20 L	2,86 D
13			15 R		625					20 R	2,86 D
14					*					8 L	4 U
15					*					0	4 U
16					*					8 R	4 U
17					*					4 L	2 U
18					*					0	2 U
19					*					4 R	2 U
20					65					8 R	0
21					125					4 L	0
A à B	Segment I				3 750					5,15 L à 5,15 R	0,86 D
C – D					1 750					2,5 R	1 U
E à F	Segment III et en dessous				12 500					9,37 L à 8,53 R	4,29 D
	I max R				43 800					À droite de la ligne VV	Au-dessus de 1,72 D
	I max L				31 300					À gauche de la ligne VV	

Note : Dans le tableau :

La lettre L indique que le point ou segment est à gauche de la ligne VV.

La lettre R indique que le point ou segment est à droite de la ligne VV.

La lettre U indique que le point ou segment est au-dessus de la ligne HH.

La lettre D indique que le point ou segment est en dessous de la ligne HH.

\* Les intensités lumineuses pour les points 14 à 19 sont telles que :

14 + 15 + 16 ≥ 190 cd, et

17 + 18 + 19 ≥ 375 cd.

\*\* Pour la circulation à gauche, la lettre R doit être remplacée par la lettre L et vice versa.

... ».